CONCOURS D'ART ORATOIRE POUR LES DROITS HUMAINS

SECTION 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - But du concours

Le Concours d'art oratoire (ci-après : « Concours ») vise à promouvoir les droits humains.

Article 2 - Principes et valeurs

Le Comité de l'Association des Juristes Progressistes (ci-après « Comité AJP ») organise le Concours en se fondant sur les principes et valeurs suivants :

- L'importance d'user du droit comme moyen de défendre la partie faible au contrat ;
- Le respect de chacun-e et de la diversité, sans aucune discrimination liée, notamment, au sexe, à la couleur, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, l'apparence physique, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle ou identité de genre, l'âge, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée;
- Le caractère juste et impartial de la compétition ;

Article 3 - Compétences du Comité pour le concours d'art oratoire

¹Le Concours est organisé par le Comité AJP avec l'appui, le cas échéant, d'autres organismes.

² Le Comité AJP est seul compétent pour décider de toute question relative au Concours. Il peut discrétionnairement déléguer certains de ses pouvoirs.

³Le Comité AJP est seul compétent pour modifier le contenu du présent Règlement.

SECTION 2 - SÉLECTION DES PARTICIPANT-E-S

Article 4 - Inscription

L'inscription au Concours est libre. Aucun droit d'inscription n'est requis.

Article 5 - Conditions de candidature

¹Le Concours est ouvert aux candidat-e-s qui, à la date de leur candidature sont :

- inscrit-e-s comme étudiant-e-s en maîtrise en droit ; ou
- doctorant-e-s; ou
- inscrit-e-s à l'école d'avocature ; ou
- avocat-e-s stagiaires; ou
- sont titulaires d'une maîtrise en droit depuis moins de 5 ans ; ou
- sont titulaires du brevet d'avocat-e depuis moins de 5 ans.

Article 6 - Demande de dérogation

A titre exceptionnel, toute autre personne dont le domaine de spécialisation est le droit peut former une demande de dérogation. Elle doit en former la demande écrite auprès du Comité AJP au plus tard lors de l'envoi de son dossier de candidature.

Article 7 - Processus de candidature

¹Les candidat-e-s doivent envoyer leur dossier de candidature par courrier électronique avant la fin du délai défini par le Comité AJP.

²Les candidat-e-s doivent posséder une maîtrise suffisante du français.

³Les candidat-e-s ne doivent avoir jamais participé au Concours auparavant.

²Le dossier de candidature doit être composé d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et d'une preuve que la condition prévue à l'art. 4 al. 1 du présent Règlement est remplie.

³ En faisant parvenir leur dossier de candidature, les candidat-e-s:

- autorisent le Comité AJP à utiliser les noms des participant-e-s sur son site Internet, les réseaux sociaux et sur des documents liés au Concours et à l'association, tels que le rapport annuel ;
- s'engagent à respecter le présent Règlement et à participer au Concours en conformité avec ses principes et valeurs.

⁴La fin du délai de candidature a lieu au maximum 6 semaines avant le Concours.

Article 8 - Commission

- ¹ La Commission est composée de membres de l'Association. Sa composition est avalisée par le Comité AIP.
- ³ Elle a notamment pour fonction de sélectionner les candidat-e-s, sélectionner le jury ou encore définir le prix. D'autres fonctions peuvent lui être attribuées par le Comité AJP.

Article 9 - Processus de sélection

- ¹La Commission sélectionne les dossiers de candidature en évaluant leur qualité et en veillant à respecter la diversité au sein des candidat-e-s sélectionné-e-s. Elle sélectionne au maximum 8 personnes.
- ² La Commission établit une liste complémentaire visant à pallier l'éventuelle défection d'un-e ou plusieurs candidat-e-s initialement sélectionné-e-s.
- ³Les personnes sélectionnées en sont informées au plus tard 5 semaines avant la date du Concours.
- ⁴En principe et sauf décision contraire du Comité AJP, aucune présélection n'est réalisée.

SECTION 3 - DEROULEMENT DU CONCOURS

Article 10 - Principes

- ¹Le Comité AJP décide chaque année du thème qu'il souhaite donner au Concours. Le thème est communiqué lors de l'annonce d'ouverture des candidatures.
- ²Le Concours se déroule en français.

Article 11 - Sujets des plaidoiries

- ¹Le choix des sujets des plaidoiries attribués aux candidat-e-s revient au Comité de sélection.
- ² Le sujet de la plaidoirie est communiqué aux participant-e-s 10 jours avant le Concours.

Article 12 - Déroulement

- ¹Le principe du Concours est de prononcer, devant un jury et un public, une plaidoirie qui ne dépassera pas 10 minutes.
- ² A la fin de la plaidoirie, le jury pose une question au-à la candidat-e, dont la réponse ne devra pas dépasser 3 minutes.
- ³ L'ordre de passage est tiré au sort en amont du concours.

Article 13 - Jury

Le Jury est composé de 5 personnes engagées dans la défense des droits humains. Ses membres sont désigné-e-s par la Commission et approuvé-e-s par le Comité AJP.

Article 14 - Critères d'évaluation

Article 15 - Délibérations du jury

- ¹ Un-e membre de la co-présidence de l'AJP est présent-e lors de la délibération. Il-Elle a une voix consultative.
- ²Les membres du Jury et le-la membre de la co-présidence de l'AJP sont tenu-e-s à une obligation de discrétion absolue sur le déroulement de la compétition et sur les délibérations.

Article 16 - Prix

- ¹Le(s) prix est (sont) défini(s) par la Commission.
- ² Après délibération du jury, la remise du prix clôture le Concours.

¹ Les participant-e-s sont jugé-e-s sur la solidité de l'argumentaire juridique, la force de conviction, le talent oratoire et le respect du temps de parole.

² Tout dépassement du temps de parole sera pris en compte et constituera un facteur défavorable. Si la plaidoirie s'achève avant la fin du temps de parole, ce temps résiduel est définitivement perdu.